

PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement**

Affaire suivie par : Sylvie DUPONT
Téléphone: 05 49 55 71 24
Télécopie: 05 49 52 22 21
Mail : sylvie.dupont@vienne.gouv.fr

A R R E T E complémentaire n° 2011-DRCL/BE- 056

en date du 2 mars 2011
prescrivant à la société NEW FABRIS représentée par Maître Bruno WALCZAK, mandataire judiciaire la réalisation d'un mémoire de réhabilitation dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'établissement situé 8 rue André Boule Zone Industrielle Nord, commune de Châtelleraut, spécialisé dans l'usinage de précision et l'assemblage de composants mécaniques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.512-39-2 et R.512-39-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-D2/B3-189 du 29 juillet 2003 autorisant Monsieur le Directeur de la société NEW FABRIS à exploiter un établissement spécialisé dans l'usinage de précision et l'assemblage de composants mécaniques ;

Vu la lettre du 17 novembre 2009 de Maître Bruno WALCZAK, mandataire judiciaire, représentant l'exploitant de la société NEW FABRIS et informant de l'arrêt définitif de l'établissement de Châtelleraut ;

Vu la lettre de la Préfecture du 15 décembre 2009 prenant acte de la déclaration tout en précisant que ceci ne préjugait pas des conditions dans lesquelles la mise en sécurité du site avaient été réalisée, ni des conclusions des investigations devant être menées par l'exploitant ou son représentant pour définir le ou les usages futurs du site ;

Vu le diagnostic GALTIER EXPERTISE n° 90.1112 du 2 septembre 2010 ;

Vu l'évaluation du risque de pollution – phase 2 de GALTIER EXPERTISE n° 90.1385/01-2011 ;

Vu l'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) de GALTIER EXPERTISE n°90.1436/01-2011 ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées du 12 janvier 2011 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 27 janvier 2011 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à Maître Bruno WALCZAK, mandataire judiciaire de NEW FABRIS, le 2 février 2011 ;

Vu le courrier d'observations du 8 février 2011 de Maître Bruno WALCZAK, mandataire judiciaire de NEW FABRIS ;

Vu la réponse du 1^{er} mars 2011 de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL aux observations de Maître Bruno WALCZAK, mandataire judiciaire de NEW FABRIS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1^{er} – Mémoire de réhabilitation

La société NEW FABRIS, représentée par Maître Bruno WALCZAK, mandataire judiciaire, transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un mémoire de réhabilitation du site exploité par la dite société sur la commune de Châtellerault, conformément aux dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'environnement.

Ce mémoire doit conduire à conclure quant à la compatibilité des sols du site et des eaux, avec le ou les usage(s) futur(s) proposés et à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il précisera a minima les mesures suivantes :

- Les travaux de dépollution à réaliser sur les zones fortement impactées par l'activité passée,
- Les mesures de maîtrise des risques et les travaux de dépollution liés aux sols éventuellement nécessaires en dehors des zones fortement impactées
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur (dans ce cadre, il sera notamment procédé à une caractérisation de l'ensemble des usages, hors site, des eaux souterraines et superficielles susceptibles d'être impactées par la pollution présente au droit du site et il sera précisé les mesures prises pour garantir, dans le temps, la compatibilité de ces usages avec la qualité de ces mêmes eaux)
- En cas de besoin, la surveillance à exercer tant sur les milieux (notamment la nappe), que, le cas échéant, dans les locaux de travail,
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol, du sous-sol et des locaux, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire doit s'appuyer sur :

- le diagnostic GALTIER EXPERTISE n° 90.1112 du 2 septembre 2010,
- l'évaluation du risque de pollution – phase 2 de GALTIER EXPERTISE n° 90.1385/01-2011
- l'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) de GALTIER EXPERTISE n° 90.1436/01-2011

Sur le plan méthodologique, la démarche retenue pour l'élaboration de ce mémoire pourra s'appuyer sur les dispositions définies, pour le plan de gestion, par la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Article 2 – Travaux de dépollution

Les travaux de dépollution prévus au point 1 ci-dessus sont à exécuter dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ils portent en particulier sur les sols pollués au droit du site.

Dans ce même délai de **6 mois**, l'exploitant transmet les justificatifs des travaux effectués (en particulier ceux prévus au point 1) et, sur la base des conclusions du mémoire de réhabilitation visé à l'article précédent, les éléments précis quant à la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions stipulées aux points 2 à 5. Dans l'hypothèse où, il s'avèrerait que des opérations de dépollution devraient être poursuivies, l'exploitant précisera également les modalités selon lesquelles ces travaux seront réalisés et définira le calendrier précis pour leur achèvement.

Un rapport de fin de travaux de dépollution est rédigé et adressé à l'inspection. Il rassemble les documents justifiant :

- de l'élimination des terres polluées
- de l'objectif de dépollution déterminé dans le mémoire de réhabilitation évoqué à l'article 1er.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installations ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement) : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de CHATELLERAULT et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « nos missions – développement durables – installations classées) qui a délivré l'acte pour une période identique.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 – Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de CHATELLERAULT et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu' :

- Maître Bruno WALCZAK, mandataire judiciaire de la société NEW FABRIS, 53, rue Vauban 69456 LYON Cédex 6.

Fait à POITIERS, le 2 mars 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vienne,

Signé,

Jean-Philippe SETBON